



**Convention de partenariat
dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale
du Pacte national des solidarités
entre le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association pour l'Insertion Sociale 35**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Département autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 14 octobre 2024,

Et

L'Association pour l'Insertion Sociale 35 représentée par Monsieur Albert LE PALUD, son Président,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative au contrat local des solidarités entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période 2024-2027 ;

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 14 octobre 2024 relative à l'attribution d'une participation d'un montant global de 13 800 euros à l'Association pour l'Insertion Sociale 35 pour la période 2024-2027 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association pour l'Insertion Sociale 35 dans le cadre de la mise en oeuvre territoriale du Pacte national des solidarités, notamment la mise en oeuvre des actions suivantes :

- ***Action 2.4 de l'axe 2 : formation du personnel des résidences autonomie de l'Association pour l'Insertion Sociale 35 accueillant des personnes vieillissantes en situation de précarité.***

Les formations prévues sont :

- Mieux accompagner les conduites addictives en gériatrie ;
- Evolutions en âges et connaissances des pathologies associées relatives aux personnes vieillissantes en situation de précarité, sans domicile fixe ;
- Accompagner les personnes en perte d'autonomie liée au vieillissement dans les structures d'inclusion sociale ;
- Approche systémique de l'accompagnement de la personne vieillissante en situation de précarité ;
- Vie affective et sexuelle en résidence autonomie ;
- Accompagner les personnes dans leur logement (entretien de leur logement) ;
- Maladie Alzheimer et troubles apparentés ;
- Arthérapie ;
- Analyse des pratiques professionnelles.

Date de début de l'action : 2024

Durée de l'action : 2024-2027

Coût de l'action : 24 600 euros

Financement du Département : 12 300 euros

- ***Action 3.3 de l'axe 3 : Accompagnement des personnes précaires dans la mise en place d'une alimentation durable dans les résidences autonomie de l'Association pour l'Insertion Sociale 35***

L'action vise à travailler autour du plaisir de bien manger en résidence autonomie pour les personnes vieillissantes en situation de précarité grâce à des ateliers cuisines (règles d'hygiène), des interventions extérieures (nutritionnistes, maison de la santé), des rencontres de producteurs locaux et la réalisation d'un livre de recettes notamment.

Date de début de l'action : 2024

Durée de l'action : 2024

Coût de l'action : 3 000 euros

Financement du Département : 1 500 euros

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

La participation financière globale allouée s'élève à 27 600 euros dont un co-financement du Département de 50 % soit 13 800 euros répartis comme suit :

- 6 540 euros en 2024,
- 1 500 euros en 2025,
- 1 500 euros en 2026,
- 4 260 euros en 2027.

La participation financière sera créditée annuellement au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la participation du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Dénomination sociale : Association pour l'Insertion Sociale AIS 35 – Résidence autonomie Ti Prens

Adresse : 9 rue Albert Augerie 35500 VITRE

Banque : Crédit coopératif – code établissement : 42559

Guichet : 10000

Numéro de compte : 08024954486

Clé RIB : 96

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0249 5448 696

BIC : CCOPFRPPXXX

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé ou oeuvre.

Article 3 – Suivi des actions menées par l'association

L'association s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues et à communiquer au Département pour le 30 avril N+1, en même temps que le compte administratif, le suivi des indicateurs suivants pour chaque action :

- Pour les formations : nombre d'agents formés, nombre d'heures de formation réalisées, libellé de la formation, type de formation (interne ou externe) et coût de la formation ;
- Pour l'action relative à l'alimentation durable : nombre et types d'ateliers réalisés par résidence autonomie, nombre de bénéficiaires par résidence autonomie et le coût de l'action.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association pour l'Insertion Sociale

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine

Albert LE PALUD

Jean-Luc CHENUT